



CONVENTION DE PARTENARIAT
PAPI 2012 – 2020 du bassin versant de la Sèvre Nantaise
- Installation de panneaux explicatifs sur les inondations -

Entre

La Commune de Clisson, d'une part,
3 grande rue de la Trinité, 44 190 Clisson,
Représentée par M. Xavier Bonnet, Maire,
Désignée ci-après par l'appellation « le propriétaire »,

Et

L'Établissement Public Territorial du Bassin versant de la Sèvre nantaise, d'autre part,
Dont le siège est situé au moulin de Nid d'Oie, 10 bis route de Nid d'Oie – CS49405 – 44194,
Clisson Cedex - contact@sevre-nantaise.com
Représenté par son président, Jean-Paul Bregeon,
Désigné ci-après par l'appellation « le syndicat »,

Préambule

L'E.P.T.B. Sèvre nantaise mène dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (P.A.P.I.) 2012 - 2020 de la Sèvre Nantaise une action visant à sensibiliser la population au risque sur des secteurs passants et historiquement touchés par des inondations.

Sur chaque lieu, il est envisagé d'installer un panneau explicatif sur les inondations, à proximité d'un ou plusieurs repères de crues existants.

Les lieux pressentis se situent sur les communes de Cholet, Clisson, les Herbiers Sèvremoine (Montfaucon-Montigné et Torfou), Saint-Laurent-sur-Sèvre et Vertou.

ARTICLE 1 – OBJET

La convention a pour objet de définir les engagements réciproques et les modalités de coopération des deux parties en vue de la conception, la réalisation, l'installation, le suivi et l'entretien des aménagements ci-après nommés « stations ».

ARTICLE 2 : SITE CONCERNÉ

Le propriétaire autorise le syndicat à occuper l'espace public sur la commune de Clisson, sur le site du viaduc, aux fins de l'implantation et de la mise à disposition du grand public d'une station d'information sur les inondations. Le lieu exact d'implantation est matérialisé sur la planche cadastrale en annexe de la convention.

La station sera constituée d'un panneau, d'un support éventuel et des éléments de scellement.

ARTICLE 3 : FABRICATION DE LA STATION

Les stations seront conçues, fabriquées par le syndicat et ses prestataires. Le bon à tirer du panneau incluant les textes, les illustrations, les logos et la mise en page sera proposé par le syndicat au propriétaire pour validation. Après validation, le syndicat procédera à la fabrication de la station.

ARTICLE 4 : INSTALLATION DE LA STATION

Le propriétaire autorise le syndicat à effectuer des travaux sur les parcelles citées à l'article 2. Pour ce faire, le propriétaire autorise l'accès à la parcelle au syndicat et aux entreprises qu'il aura missionné. Le syndicat avertira le propriétaire au moins 5 jours calendaires avant les travaux.

Les travaux prévisionnels pourront consister en :

- des travaux de préparation de terrain (débroussaillage, aplanissement du sol, accès ou autre légère amélioration, etc),
- des travaux d'installation et de scellements de la station.

Le propriétaire s'engage à donner au syndicat toutes les informations nécessaires à la préparation des travaux (règles d'urbanisme, nature du sol, passage de réseaux...) et participer aux réunions de chantier et suivi des travaux.

Le syndicat reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts portant une atteinte substantielle à la propriété communale qui pourraient être causés à l'occasion des travaux de mise en œuvre et d'installation de la station visée à l'article 2.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire autorise le syndicat ou toute personne le représentant à accéder à la parcelle.

5.1 - SURVEILLANCE DU SITE ET DE LA STATION

La surveillance courante de la station sera assurée par le propriétaire dans le cadre de la surveillance générale de son territoire. Il devra notamment veiller à ce que la station ne soit pas abîmée, dégradée, déplacée ou ne doit pas représenter un danger pour les utilisateurs. Toute détérioration causée à la station devra être signalée dans les meilleurs délais au syndicat.

5.2 - ENTRETIEN COURANT

L'entretien courant de la station et de ses abords est assurée par le propriétaire.

Si nécessaire, deux fauches par an sont assurées au pied et autour de la station afin d'en faciliter et d'en sécuriser l'accès. Les éventuels déchets venant dénaturer le site ou obstacles empêchant le bon usage de la station (branchages, déjections d'oiseaux...) seront enlevés par le propriétaire.

En cas d'inondation, le propriétaire programme un passage sur site, après la crue, afin de s'assurer que la station ne présente pas de danger pour les utilisateurs.

5.3 - DÉTÉRIORATIONS OU DÉGRADATIONS

Le propriétaire préviendra le syndicat en cas de dégradation ou de détérioration de la station.

Il autorisera le syndicat à intervenir le cas échéant pour des réparations. Dans l'intervalle, il placera les éléments de sécurisation et de signalétique nécessaire pour éviter tout mésusage ou accident.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU SYNDICAT

Le syndicat pourra faire pénétrer ses agents, ou ceux de ses entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la surveillance, de l'entretien et de la réparation de la station.

En cas de dégradations, le syndicat mettra tout en œuvre pour réparer ou remplacer la station dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 - CARACTÈRE DE L'OCCUPATION

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle. Il s'engage à ne pas enlever, déplacer ou détruire la station sans accord préalable du syndicat.

Le syndicat reste propriétaire de la station. Le syndicat devra, du fait de l'implantation de la station, ne pas entraver l'usage ou la gestion du site.

L'autorisation d'occupation est accordée à titre précaire et révocable. Le propriétaire peut y mettre fin, sans indemnité, pour un motif d'intérêt général.

La présente occupation est consentie au syndicat, à titre purement et strictement personnel, et uniquement pour l'usage fixé aux articles 1 et 2. Elle ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel. En conséquence, toute cession de cette occupation est formellement interdite et aucune sous-location n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 8 – REDEVANCE D'OCCUPATION

L'occupation du domaine public est accordée à titre gratuit, compte tenu de la mission d'intérêt général poursuivie par le syndicat.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Le propriétaire sera déchargé de toute responsabilité à l'égard du syndicat, pour les dommages qui viendraient à être causés, du fait d'un tiers, aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention.

En outre, le syndicat garantit le propriétaire contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par des tiers en cas de dommage, direct ou indirect, du fait de l'utilisation, de l'entretien de la station.

Le syndicat s'engage, dès la prise d'effet de la présente convention, à souscrire auprès de compagnies solvables et agréées les contrats d'assurance « responsabilité civile » et « dommages aux biens ». Il s'engage également, à tout moment, à pouvoir justifier de la souscription de ces contrats d'assurances et du paiement des primes correspondantes.

ARTICLE 10 – CONDITIONS DE RÉSILIATION DE LA MISE A DISPOSITION

Le propriétaire peut mettre fin à cette autorisation, sans versement d'indemnité :

- Soit pour un motif d'intérêt général, dans un délai d'un an avant la date de résiliation souhaitée. Le propriétaire prendra alors à sa charge la remise en état des lieux en leur état primitif.
- Soit pour non-respect des conditions auxquelles la présente convention est accordée, dans un délai de six mois suivant l'envoi de la lettre de mise en demeure restée sans effet.

Dans ce cas, le propriétaire fera son affaire de l'enlèvement de la station et de la remise en état des lieux et à ses frais sauf en cas de non-respect des conditions de la convention par le syndicat.

La résiliation, à l'initiative du syndicat, devra être notifiée au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois au moins avant la date de résiliation souhaitée.

Dans ce cas, le syndicat devra, à ses frais, remettre les lieux en leur état primitif, dans le délai imparti par le propriétaire, sauf autorisation qui pourra être accordée par le propriétaire de laisser tout, ou partie, des ouvrages en place. Dans ce cas, le syndicat ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 11 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le syndicat au propriétaire dans sa version signée par les deux parties ; elle est consentie pour une durée de 10 ans.

La convention peut être reconduite par avenant entre les deux parties.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1^{er}.

ARTICLE 13 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Nantes, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....).

Fait à Clisson, en double exemplaire, le ..24.../.06.../ 2022.

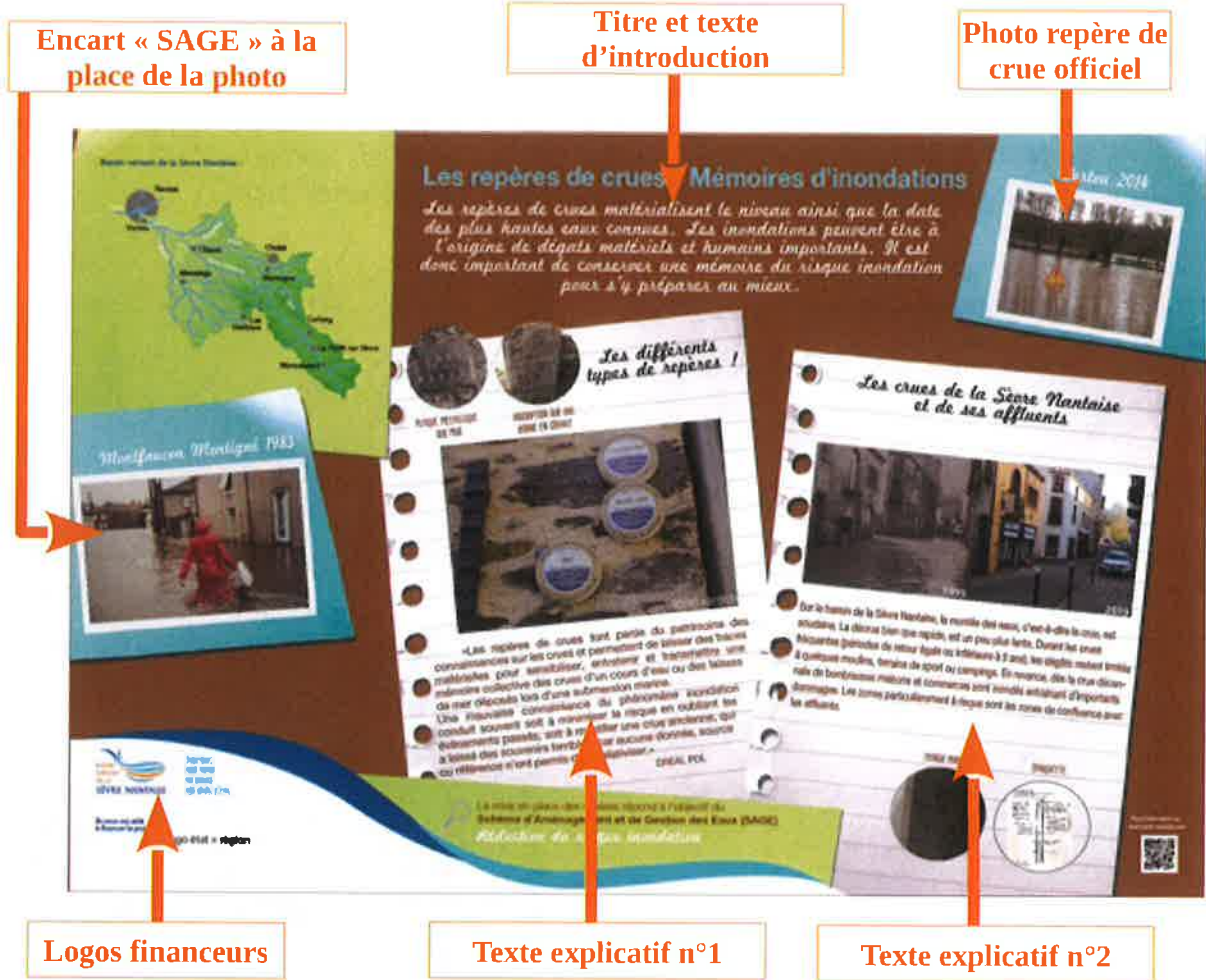
Commune de Clisson
Le Maire

M. Xavier Bonnet



E.P.T.B.,
Le Président de l'Établissement Public
Territorial du Bassin de la Sèvre nantaise
M. Jean-Paul Bregeon

Format du panneau proposé (60 cm x 40 cm) :



Titre : Clisson face aux inondations

Texte d'introduction :

Les crues sont des phénomènes de débordement des cours d'eau qui participent au bon fonctionnement d'une rivière et de sa vallée. Elles peuvent toutefois engendrer des conséquences néfastes pour la population vivant ou travaillant dans les secteurs soumis au risque inondation. Les crues historiques sont aujourd'hui inscrites dans le paysage grâce aux repères de crue.

Photo repère de crue officiel

<https://photos.sevre-nantaise.com/picture.php?/16459/search/193>

Légende : Repère de crue du bassin versant de la Sèvre Nantaise



Texte explicatif 1 + photo associée :

Clisson, fortement exposé aux inondations

Situé à la confluence de la Sèvre Nantaise et de la Moine, Clisson est fortement exposée aux inondations. Des archives de journaux relatent l'ampleur de l'inondation de 1960 « *Lentement Clisson se remet du cauchemar vécu en cette fin de semaine de novembre. C'est maintenant que les eaux de la Sèvre et de la Moine se sont retirées des bas quartiers qu'on évalue l'ampleur du désastre et qu'on prend le temps de s'exclamer...* » *Journal Ouest France du 08/11/1960

Photo associée à texte explicatif 1 :

<https://photos.sevre-nantaise.com/picture.php?/32605/category/3763>

Légende : Collection privée Annie LOIRET, 5 novembre 1960



Ou

<https://photos.sevre-nantaise.com/picture.php?/32606/category/3763>

Légende : Pont de la Vallée - Crue de 1960
(Collection Annie Loiret)



Ou

<https://photos.sevre-nantaise.com/picture.php?/1495/category/2348>

Légende : Crue de 2014 (collection de l'EPTB)



Texte explicatif 2 et photo associée :

Quelles actions pour réduire les conséquences des inondations ?

La gestion du risque inondation est étroitement liée à l'aménagement et la qualité des milieux aquatiques. En 2019, l'Établissement Public de la Sèvre Nantaise a mené des travaux d'abaissement de la chaussée de la Garenne Valentin. Cette mesure vise à rétablir la continuité écologique en retrouvant un fonctionnement plus naturel du cours d'eau. La gestion du risque passe également par la sensibilisation des personnes. Les phénomènes de crue font partie de la dynamique naturelle d'un cours d'eau, la stratégie actuelle est d'apprendre à vivre avec.

Si certains ouvrages ou barrages peuvent avoir un objectif de régulation des débits de crue, ceux du bassin de la Sèvre Nantaise – Pont Rousseau, Le Longeron, Ribou/Verdon et La Bultière – ne sont pas conçus, ni gérés pour avoir un impact significatif sur les crues importantes.



Photo associée à texte explicatif 2 :

<https://photos.sevre-nantaise.com/picture.php?/6122/category/2471>

Légende : Barrage du Verdon en surverse (janvier 2014)

Encart « SAGE » (A la place de photo à gauche) :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sèvre Nantaise

Les repères de crue indiquent le niveau et la date des plus hautes eaux connues (PHEC). Leur pose permet de sensibiliser les habitants et d'entretenir la mémoire du risque. Ils rappellent ainsi les conséquences de la survenue d'une crue équivalente et permettent d'imaginer les conséquences au niveau local d'une telle hauteur d'eau.

+ logos financeurs (État, Région Pays de la Loire et EPTB Sèvre Nantaise)

Localisation du site proposé



Source : OpenStreetMap, 2021

Implantation proposée pour le panneau (pose sur mobilier bois)

